

*Direction du personnel, des services  
et de la modernisation*

**Arrêté du 13 octobre 2003 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement et des services de navigation**

NOR : *EQUP0310279A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;  
Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel aux comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement et des services de navigation indiqués en annexe du présent arrêté sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels des différentes directions et services mentionnés ci-dessus est fixé, chacun en ce qui le concerne, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de sièges de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque direction et service cité à l'article 2 du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Les directeurs départementaux de l'équipement et les chefs de services de navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 13 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur du personnel, des  
services  
et de la modernisation empêché :  
*Le directeur-adjoint du personnel,  
des services et de la modernisation,*  
P. Berg

ANNEXE

SERVICES	NOMBRE total	ORGANISATIONS
----------	-----------------	---------------

	de sièges	SYNDICALES		
		CGT	CGT-FO	CFDT
Directions départementales de l'équipement 01 Ain	10	5	4	1
02 Aisne	10	4	3	3
04 Alpes-de-Haute-Provence	10	6	4	
05 Hautes-Alpes	10	8	1	1
07 Ardèche	10	6	3	1
08 Ardennes	10	4	4	2
09 Ariège	10	7	2	1
11 Aude	10	4	6	
12 Aveyron	10	6	2	2
13 Bouches-du-Rhône	10	9	1	
14 Calvados	10	6	4	
15 Cantal	10	9	1	
16 Charente	10	7	2	1
17 Charente-Maritime	10	6	2	2
19 Corrèze	10	6	3	1
21 Côte-d'Or	10	8		2
23 Creuse	10	5	3	2
25 Doubs	10	4	4	2
26 Drôme	10	8	1	1
27 Eure	10	3	6	1
31 Haute-Garonne	10	7	3	
32 Gers	10	5	1	4
36 Indre	10	10		
37 Indre-et-Loire	10	8	2	
38 Isère	10	7	3	
40 Landes	10	9	1	
41 Loir-et-Cher	10	7	2	1
44 Loire-Atlantique	10	3	5	2
45 Loiret	10	3	4	3
47 Lot-et-Garonne	10	7	1	2
48 Lozère	10	3		7
51 Marne	10	3	6	1
52 Haute-Marne	10		6	4
53 Mayenne	10	10		
55 Meuse	10	6	3	1
58 Nièvre	10	8	2	
60 Oise	10	6	4	
61 Orne	10	5	2	3
63 Puy-de-Dôme	10	8	1	1
68 Haut-Rhin	10	1	8	1
69 Rhône	10	7	2	1
70 Haute-Saône	10	4	3	3
71 Saône-et-Loire	10	6	1	3
72 Sarthe	10	5	2	3
73 Savoie	10	8	1	1

74 Haute-Savoie	10	6	2	2
77 Seine-et-Marne	10	5	3	2
80 Somme	10	8	2	
81 Tarn	10	5	3	2
82 Tarn-et-Garonne	10	5	1	4
84 Vaucluse	10	7	1	2
85 Vendée	10	5	4	1
86 Vienne	10	6	2	2
87 Haute-Vienne	10	7	3	
89 Yonne	10	6	3	1
90 Territoire de Belfort	8	4	4	
91 Essonne	10	4	4	2
92 Hauts-de-Seine	10	1	8	1
971 Guadeloupe	10	7	3	
Service de navigation SN Nord-Est	10		7	3
SN Seine	10	5	3	2
SN Strasbourg	10	1	2	7